

Comité National de Liaison des Régies de Quartier



CHARTRE DU CNLRQ

Article 1

Le dispositif Régie de quartier articule une double démarche **d'entreprise en vraie grandeur et de développement social et communautaire**.

Ce n'est pas un dispositif public mais la résultante d'une volonté partenariale locale.

Le projet économique doit en particulier être transparent et ne peut en aucun cas s'appuyer sur l'unique mise en place d'un dispositif de traitement social du chômage ou du relais d'une politique : une place peut par contre être faite dans l'entreprise pour ces mesures, dans le respect des réglementations en vigueur. La viabilité économique du projet a pour base les conditions de prix du marché.

Article 2

La démarche Régie de quartier repose sur une triple exigence qui en fait son originalité :

- ✚ Une intervention territorialisée qui vise à améliorer les modes de gestion technique urbaine (à l'échelle d'une cité, d'un ou plusieurs quartiers...) en les mettant en synergie avec un mode de gestion sociale qui priorise la participation directe des habitants comme salariés et au sens le plus large comme acteurs.
- ✚ Le souci, sur ce territoire, de l'insertion des personnes les plus en difficulté. Les Régies de quartier montrent en cela qu'elles sont l'une des structures d'insertion par l'Economie telles que définies dans le Rapport ALPHANDERY.
- ✚ La re-création de lien social sur le territoire, une dimension de développement social visant à reconstruire de nouveaux modes de démocratie dans la gestion du local à partir d'une logique communautaire.

Article 3

Les Régies de quartier s'engagent sur la participation effective des habitants au projet, à tous les niveaux, (salariés, usagers, administrateurs) au démarrage ou à terme, (cette dernière notion s'entend comme la nécessité de prévoir, et d'organiser avec les moyens appropriés cette participation même si son accomplissement se fait progressivement).

Cette exigence qui décline les processus de construction de nouvelles formes de démocratie locale confère au dispositif Régie de Quartier une dimension politique, qu'il ne faut point redouter puisqu'elle en traduit l'opérationnalité.

Article 4

La réalisation du projet nécessite, dès l'amorce des réflexions, la construction d'un partenariat le plus large possible qui mette au contact : les habitants, les institutions, (en particulier villes, bailleurs...), les associations, les travailleurs sociaux et plus généralement les acteurs du développement économique et social local rejoignant en cela la politique de la ville.

Article 5

Le dispositif Régie de quartier nécessite pour la consolidation de ce partenariat la création d'une structure ad-hoc -l'association loi 1901 paraît la plus appropriée et en tout cas la plus à même d'assurer une véritable représentation et participation des habitants-.

Elle peut par ailleurs, s'articuler aux autres dispositifs d'insertion par l'économique : elle peut avoir, pour une part de ses activités, celle d'une E.I. ou contractualiser certains services avec une A.I. partenaire.

Article 6

L'entreprise Régie de quartier se situe dans le champ de l'économie locale.

Elle double son exigence économique de développement d'une réflexion sur l'ECONOMIE DU LOCAL.

Celle-ci vise en particulier à analyser les imputations des dépenses relatives aux marchés et aux prestations qu'elle peut, être amenée à contractualiser.

La présence significative des habitants au sein des structures dirigeantes permet d'aborder cet enjeu capital de la maîtrise des coûts (loyers, charges, fiscalité locale, prix...).

De même la Régie de quartier peut être support et initiateur de services de proximité dans une logique de mobilisation conjointe de l'offre et de la demande.

Article 7

La Régie de quartier permet aussi la maîtrise du développement social du territoire par les habitants eux-mêmes. Cette dimension importante ne doit pas conduire la Régie à se recroqueviller sur le territoire, mais à faire évoluer celui-ci :

- ✚ Dans le maintien d'une cohérence physique et sociale.
- ✚ Au fur et à mesure du désenclavement, de la requalification du quartier et donc de sa remise en relation avec le reste de la ville.

En cela, elle joue pleinement son rôle d'insertion par l'habitat.

Article 8

La Régie de quartier qui adhère à la présente Charte s'engage vis-à-vis du CNLRQ à fournir à celui-ci tout document et informations pour que le réseau soit en mesure de vérifier que les principes en sont respectés.

Le Conseil d'administration du CNLRQ pourra ainsi accorder le label, le maintenir ou le retirer le cas échéant (cf. procédure de labellisation).

Avant toute procédure de retrait du label, la Régie concernée pourra faire valoir ses arguments devant le Conseil d'Administration du CNLRQ.

Article 9

Toute Régie adhérente à la Charte pourra se prévaloir du label et utiliser la marque collective conformément au règlement d'utilisation déposé à l'INPI.